



CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHÉ LE 19 novembre 2020

SBB

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 10 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le dix novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le 6 novembre, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yves MAGNIN, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice :..... 13
Nombre de Conseillers présents :..... 12

Étaient présents : Mesdames Elisabeth BOURSE, Béatrice PLAZA, Geneviève ROBLES, Isabelle PORCEL, Francette CHAPUS et Messieurs Yves MAGNIN, Patrice MAGNAN, Richard BOUQUET, Jérôme CUCHE, Kévin, VALBON, Jean DOREY, Patrick CHASSEPOT

Était absent : Monsieur Rémy PELLEGRIN

Secrétaire de séance : Madame Béatrice PLAZA

Avant d'ouvrir la séance du conseil municipal Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu en date du 23 septembre 2020, la démission de Madame Emmanuelle CORDE de ses fonctions de conseillère municipale.

Conformément à l'article L.2121-4 du CGCT cette démission est définitive dès sa réception par le Maire, soit en date du 23 septembre 2020.

La séance du conseil municipal est ouverte à 18 heures 30.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal désigne à l'unanimité, Madame Béatrice PLAZA pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2020

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents s'ils ont bien reçu le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2020 et s'ils ont des observations à formuler.

Monsieur Jean Dorey précise que lors du précédent conseil concernant l'achat d'une action dans le capital social de la SAS centrales villageoises de la Lance, il a soumis son accord à la condition que ces panneaux soient produits en France.

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal de la séance 14 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

2. DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER DES BIENS SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que six déclarations d'intention d'aliéner ont été reçues en mairie depuis la dernière séance du conseil municipal.

- ✓ **Étude de Maître Antoine SOYER**, déclaration reçue en mairie le 24 septembre 2020, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble non bâti, à usage rural. La superficie totale du bien vendu est de 19 hectares, 26 ares et 37 centiares. Le bien est situé au Lieudit La Rige, Lieudit Terre Longe. Ce bien est cadastré sous les références cadastrales suivantes :
 - Section Y parcelle n° 21 Lieudit La Rige
 - Section Y parcelle n° 62 Lieudit Terre Longe

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur ces parcelles.

- ✓ **Étude de Maître Frédéric LOMBARDO**, déclaration reçue en mairie le 24 octobre 2020, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble non bâti, à usage de terrain à bâtir (habitation). La superficie totale du bien vendu est de 19 ares et 97 centiares. Le bien est situé au Lieudit Le Plan. Ce bien est cadastré sous la référence cadastrale suivante :
 - Section ZE parcelle n°283 Lieudit Le Plan

le conseil municipal après en avoir délibéré et à 11 voix « POUR » et « UNE » abstention (Monsieur Kévin VALBON) : renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur cette parcelle.

- ✓ **Étude de Maître Amandine DELAVAL-PISSONNIER**, déclaration reçue en mairie le 28 septembre 2020, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble bâti sur terrain propre, à usage d'habitation. La superficie totale du bien vendu est de 3 ares et 89 centiares. Le bien est situé au Lieudit quartier Le Plat. Ce bien est cadastré sous les références cadastrales suivantes :
 - Section ZH parcelle n°269 Lieudit Le Plat - Lorette
 - Section ZH parcelle n°257 Lieudit Le Plat - 155 chemin du Stade
 - Section ZH parcelle n°259 Lieudit Le Plat - Lorette

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur ces parcelles.

- ✓ **Étude de Maître William GARDEN**, déclaration reçue en mairie le 29 septembre 2020, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble bâti sur terrain propre, à usage d'habitation. La superficie totale du bien vendu est de 33 ares et 06 centiares. Le bien est situé Lieudit Estampe 815 route des Hubacs. Ce bien est cadastré sous la référence cadastrale suivante :
 - Section ZH parcelle n°85 Lieudit Estampe – 815 route des Hubacs

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur cette parcelle.

- ✓ **Étude de Maître Michel MALLET**, déclaration reçue en mairie le 6 octobre 2020, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble bâti sur terrain propre, à usage d'habitation. La superficie totale du bien vendu est de 71 ares et 51 centiares. Le bien est situé au Lieudit chemin de Chardon n°115D et 145D. Ce bien est cadastré sous les références cadastrales suivantes :
 - Section ZA parcelle n°27 Lieudit Chardon
 - Section ZA parcelle n°104 Lieudit Chardon - 145 C chemin de Chardon
 - Section ZA parcelle n° 113 Lieudit Chardon
 - Section ZA parcelle n° 119 Lieudit Chardon
 - Section ZA parcelle n° 120 Lieudit Chardon
 - Section ZA parcelle n° 123 Lieudit Chardon – 115 C chemin de Chardon
 - Section ZA parcelle n° 124 Lieudit Chardon
 - Section ZA parcelle n° 126 Lieudit Chardon – 115 D chemin de Chardon

Et un (1/3) indivis de parcelles de terrains

- Section ZA parcelle n° 2 Lieudit Chardon
- Section ZA parcelle n° 94 Lieudit Chardon
- Section ZA parcelle n° 110 Lieudit Chardon
- Section ZA parcelle n° 116 Lieudit Chardon
- Section ZA parcelle n° 121 Lieudit Chardon
- Section ZA parcelle n° 125 Lieudit Chardon

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur ces parcelles.

- ✓ **Étude de Maître Michel MALLET**, déclaration reçue en mairie le 14 octobre 2020, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble bâti sur terrain propre, à usage d'habitation. La superficie totale du bien vendu est de 31 ares et 33 centiares. Le bien est situé au 349 B route de Dieulefit. Ce bien est cadastré sous la référence cadastrale suivante :

- Section ZC parcelle n° 146 349 C route de Dieulefit

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur cette parcelle.

3. DÉLIBÉRATION FIXANT LES FRAIS DE FORMATION D'OLIVIER PLISSON A 1 100 €

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en date du 1^{er} septembre 2020, Monsieur Olivier PLISSON, responsable des services techniques, a été muté dans la commune de Montboucher sur Jabron.

Compte tenu du fait que Monsieur Olivier PLISSON était titulaire de son grade depuis moins de trois ans à la date de sa mutation, la loi prévoit que la collectivité d'accueil est amenée à verser à l'employeur d'origine une compensation financière (article 51 – Loi n°84-53 du 26.01.1984).

Il s'agit d'une indemnité versée au titre de la rémunération perçue par l'agent durant la formation obligatoire et du coût de toute formation complémentaire. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité entre les deux collectivités, l'établissement verse la totalité des dépenses engagées à ce titre.

Un tableau récapitulatif de ces frais a été établi en tenant compte des formations effectuées.

Formation	Dates	Nombre d'heures	Salaire Brut	Charges patronales	Indemnités sur rémunération	Coût de la formation (formations payantes)	TOTAL
Formation d'intégration dans la FPT	du 16/11/2017 au 17/11/2017 et du 22/11/2017 au 24/11/2017	30	1 901,10 €	812,15 €	536,68 €	CNFPT	536,68 €
AIPR	08/02/2018	7	1 901,09 €	675,66 €	118,92 €	100,00 €	218,92 €
Initiation au soudage	du 04/02/2019 au 06/02/2019	18	1 927,92 €	791,04 €	322,68 €	CNFPT	322,68 €
Conduite en sécurité selon R372 m	du 10/12/2019 au 12/12/2019	14	1 942,02 €	785,25 €	251,74 €	408,00 €	659,74 €
Entretien du matériel pour les espaces verts	du 16/12/2019 au 18/12/2019	18	1 942,02 €	785,25 €	323,67 €	CNFPT	323,67 €
Acquisition des compétences d'acteur en prévention des risques liés à l'activité physique	le 24/01/2020 et le 31/01/2020	10,5	1 956,04 €	804,94 €	191,14 €	CNFPT	191,14 €
TOTAL					1 744,83 €	508,00 €	2 252,83 €

Suite aux échanges avec les élus de la Commune de Montboucher sur Jabron, Monsieur le Maire leur a proposé de ramener les frais de l'indemnité due par la collectivité d'accueil à la moitié de la somme totale soit au montant de 1 100,00 euros (mille cent euros).

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'accepter cette proposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Accepte de fixer l'indemnité de compensation financière liée à la mutation de Monsieur Olivier PLISSON à la somme de 1 100,00 euros (mille cent euros)
- Autorise Monsieur le Maire à émettre le titre correspondant et à signer la convention avec la commune de Montboucher sur Jabron afin de préciser l'ensemble des modalités de versement de cette indemnité.

4. DÉLIBÉRATION AUTORISANT UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LOISIRS ET CULTURE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la demande faite par l'Association Loisirs et culture pour un remboursement partiel des factures établis pour l'organisation de la soirée Jazz du 13 août 2020

Cette année vu la conjoncture dû à la Covid, plusieurs évènements festifs ont dû être annulés. Cependant un concert gratuit, accessible à tous a été présenté sur la place du village le 13 août dernier. Ce concert en partenariat avec l'association Nuée de Jazz a remporté un vif succès.

La commune participe chaque année à hauteur de la moitié des frais engagés par l'Association Loisirs et Culture. Cette année le concert ayant été organisé en partenariat avec Nuée de Jazz, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention représentant le tiers du montant total à savoir 354,56 euros (soit 1063,68/3)

La participation financière de la commune de Le Poët-Laval permettrait à l'association de poursuivre le développement de leur projet.

Au vu de cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 354,56 euros correspondant aux factures de repas, de sonorisation et de Sacem à l'Association Loisirs et culture.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 354,56 euros (trois cent cinquante-quatre euros et cinquante-six centimes) à l'Association « Loisirs et culture » afin de les soutenir dans le développement de leurs projets.

5. DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT UN REPRÉSENTANT AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA CENTRALE VILLAGEOISE

Monsieur le Maire informe au conseil municipal qu'un représentant de la commune doit être nommé pour participer aux assemblées générales de la SAS Centrale Villageoise.

Monsieur le Maire rappelle que les Centrales Villageoises sont des sociétés locales à gouvernance citoyenne qui portent des projets en faveur de la transition énergétique en s'inscrivant dans une logique de territoire. Elles associent citoyens, collectivités et entreprises locales et contribuent aux objectifs énergétiques en tenant compte d'enjeux territoriaux transverses (développement économique local, intégration paysagère, lien social, etc.).

Les Centrales Villageoises fonctionnent en réseau au sein d'une Association et partagent un modèle commun, basé sur le partage d'un grand nombre d'outils et de services. Ce modèle est aujourd'hui mis en œuvre dans plusieurs régions françaises.

Monsieur le Maire précise que Madame Francette CHAPUS souhaite être nommée comme représentante lors des assemblées générales de la SAS Centrale villageoise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

- Désigne Madame Francette CHAPUS, représentante de la commune auprès de la SAS Centrale Villageoise.

6. DÉLIBÉRATION FIXANT LE TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

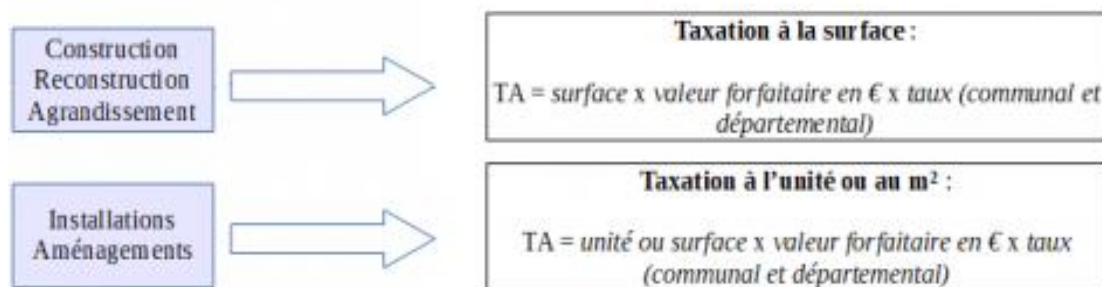
Monsieur le Maire informe qu'en date du 2 novembre dernier, le Préfet de la Drôme attire l'attention des communes sur le fait que les délibérations concernant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement doivent être transmises avant le 30 novembre 2020, ceci afin de renseigner le logiciel de traitement des taxes d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que cette taxe est nécessaire au financement des équipements publics de la commune et que le taux de la taxe d'aménagement est compris entre 1 % et 5 % de la valeur foncière.

La taxe d'aménagement est composée d'une part communale et départementale. Le Taux de la Taxe d'aménagement départementale est fixé par délibération du Conseil départemental. Dans le département de la Drôme, il est de 1,8 %

Le taux de la taxe communal est fixé par délibération du Conseil municipal. Actuellement sur la Commune le taux fixé est de 3,5 % depuis le 1^{er} janvier 2019.

Modalités de calcul de la TA :



Le Maire propose de ne pas augmenter le taux de la taxe d'aménagement qui est fixé à 3,5 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- Décide de ne pas augmenter le taux de la taxe d'aménagement.

7. DÉLIBÉRATION FIXANT LE TARIF ET LES MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE L'ANCIENNE GARE DU PICODON

Monsieur le Maire propose de s'appuyer sur le règlement d'utilisation de la salle des fêtes mis en place par délibération n° 57 – 08 du 21 octobre 2008.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal le tarif pour la location de la salle des fêtes.

	HABITANTS DU POET LAVAL	HABITANTS et ASSOCIATIONS EXTERIEURS AU POET LAVAL	ASSOCIATIONS POET LAVAL
	GRANDE SALLE	GRANDE SALLE	GRANDE SALLE
Week-end ou 2 jours	300 €	800 €	Gratuit sauf démarche commerciale
Journée	200 €	400 €	Gratuit sauf démarche commerciale
½ journée		60	
Journée supplémentaire		100	
Caution	500 €	500 €	

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal le tarif pour la location de la salle de l'ancienne gare du Picodon

	HABITANTS DU POET LAVAL	HABITANTS et ASSOCIATIONS EXTERIEURS AU POET LAVAL	ASSOCIATIONS POET LAVAL
	GRANDE SALLE	GRANDE SALLE	GRANDE SALLE
Week-end ou 2 jours	200 €	400 €	Gratuit sauf démarche commerciale
Journée	150 €	300 €	Gratuit sauf démarche commerciale
Caution ménage	50 €	50 €	
Caution équipement + matériel	1000 €	1000 €	

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DE L'ANCIENNE GARE DU PICODON

Titre I – Dispositions générales

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle de l'ancienne gare du Picodon réservée prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif local, les scolaires et les particuliers.

Titre II – Utilisation

Article 2 – Principe de mise à disposition

La salle de l'ancienne gare du Picodon a pour vocation première d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la commune.

Elle sera donc mise en priorité à la disposition de ces dernières, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations, selon les modalités fixées ci-après. Elle pourra en outre être louée à des particuliers, ou à des organismes ou associations extérieurs à la commune.

La mise à disposition, lors des activités habituelles des associations de la commune, se décline suivant les périodes suivantes :

- Week-end : du vendredi 16 heures 30 au lundi matin 8 heures
- Jour semaine ou férié : de 8 heures du matin au lendemain matin 8 heures

Article 3 – Réservation

3-1 – Associations de la commune

Le planning annuel d'utilisation est établi chaque année au début du mois d'octobre.

Une convention d'utilisation sera mise en place avec les associations qui utilisent la salle régulièrement ainsi qu'avec l'école.

3-2 – Associations extérieures à la commune, particuliers, sociétés et organismes

Les opérations de réservation se font impérativement auprès du secrétariat de mairie pendant les heures d'ouvertures (de 9 heures à 12 heures).

La réservation de la salle ne sera considérée comme ferme qu'après :

- la signature de la convention par le maire, un adjoint ou la personne désignée par le conseil municipal
- le paiement du montant de la location
- la remise des deux chèques de caution 1000 euros (mille euros) pour le matériel + 50 euros (cinquante euros) pour le ménage

En cas de désistement à l'initiative du demandeur, la somme versée ne sera pas restituée sauf cas de force majeure ou médicale.

Article 4 – Horaires

Le respect des horaires d'utilisation de la salle polyvalente est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les conventions de mise à disposition.

Article 5 – Remise des clés – Etat des lieux – Caution

Les clés seront remises au loueur par un élu municipal, le vendredi à 16 heures 30 ou sur rendez-vous. Elles seront restituées le lundi à 8 heures. Un état des lieux sera effectué en présence du représentant de la commune et du loueur à la remise et à la restitution des clés.

La restitution des chèques de caution se fera par le secrétariat de la mairie, dans la semaine qui suivra l'utilisation de la salle, si l'état des lieux et le ménage sont jugés satisfaisants.

Dans le cas contraire, des observations seront notées sur l'état des lieux qui devra être signé par le loueur et le représentant de la commune et le chèque de caution ne sera rendu qu'après accord de Monsieur le Maire ou de l'élu municipal désigné par le conseil municipal.

Article 6 – Dispositions particulières

L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalée au secrétariat de la mairie.

La mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent **pendant toute sa durée**. Ce responsable sera le signataire de la convention de location.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la salle du Picodon, la responsabilité de la commune est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est **formellement interdite**.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

Titre III – Sécurité – Hygiène – Maintien de l'ordre

Article 8 – Utilisation de la salle des fêtes

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la mairie.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

L'utilisateur devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il veillera au respect de la réglementation :

- utilisation du klaxon interdit sauf en cas de force majeure
- portes maintenues fermées après 22 heures
- toutes précautions doivent être prises pour limiter les nuisances sonores à partir d'une heure du matin

Toute infraction constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- la cuisson d'aliments est interdite dans la salle, le local cuisine n'est destiné qu'au réchauffage des plats et en aucun cas à la cuisson d'aliments.

Il est formellement interdit d'apporter réchauds à gaz ou électriques ; seul le matériel en place doit être utilisé.

Toute personne désirant faire appel à un camion traiteur devra s'assurer que le branchement du véhicule est bien adaptable sur les prises électriques de la salle. Aucun camion en marche ne saurait être toléré autour du bâtiment.

- Il est absolument interdit de sortir le matériel (tables et chaises) de la salle.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit pour l'ambiance musicale.

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes...
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables.

L'accès de la salle est interdit aux animaux sauf aux chiens d'assistance.

Article 9 – Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement par le responsable de la manifestation.

Les enseignants, responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et du public. Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des élèves, des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Article 10 – Mise en place, rangement et nettoyage

La salle devra être remise dans son état initial tant du point de vue nettoyage que rangement du matériel faute de quoi les cautions seront encaissées.

Titre IV – Assurances – Responsabilités

Article 11 - Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir dans le cadre de la manifestation organisée.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et de ses annexes (abords, parkings, etc).

Article 12 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

Est tenu pour responsable de l'ensemble des personnes participant à la manifestation tant au titre civil que pécuniaire :

- le président de l'association utilisant la salle. Il devra produire une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'association.

- lorsque l'utilisateur n'est pas une association, le signataire de la convention d'utilisation devra produire une attestation d'assurance couvrant tous les dommages pouvant être occasionnés lors de l'utilisation de la salle polyvalente.

Le responsable veille au respect des règles de sécurité. En particulier, il veille à ce que les portes ne soient obstruées ni à l'intérieur par la disposition des tables ou autres objets, ni à l'extérieur par le stationnement de véhicules ou le dépôt d'objets divers. Il s'assure que les portes ne sont pas fermées à clés pendant l'utilisation de la salle.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la mairie.

Titre V – Publicité – Redevance

Article 13 – Publicité

La mise en place d'une publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la mairie.

La tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au maire au minimum 15 jours avant la manifestation.

Article 14 – Redevance

La mise à disposition de la salle et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et des manifestations qu'elles organisent. Il en est de même pour les structures (associations ou organismes émanant des collectivités) qui réalisent des actions en faveur des collectivités en dehors de tout cadre commercial.

La salle sera mise gratuitement à la disposition des candidats aux élections qui en feront la demande pour des réunions publiques.

Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux avec :

- la signature d'une convention de location (au minimum 15 jours avec l'organisation)

- une caution versée au moment de la remise des clés

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement ainsi qu'une somme pour le nettoyage des locaux. Il est fixé annuellement par délibération du conseil municipal.

Titre VI – Dispositions finales

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La mairie de LE POET-LAVAL se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le secrétariat et le personnel technique de la mairie, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les tarifs et le règlement intérieur telles qu'elles viennent de lui être présentées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres approuve le règlement intérieur et la grille tarifaire de la location.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres

- Valide le règlement d'utilisation de la salle de l'ancienne gare du Picodon
- Accepte le tarif de la location et les montants des cautions

8 .DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE TRANSFERT DE COMPÉTENCE DU PLAN D'URBANISME A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 01 – 17 s'opposant au transfert automatique des compétences du PLU à la Communauté de commune Dieulefit – Bourdeaux.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit un transfert de compétence de l'élaboration des PLU vers les communautés de communes (Article L5216-5 du CGCT).

Monsieur le Maire rappelle également que la loi prévoit qu'une communauté de communes existante à la date de la publication de la loi ALUR devient automatiquement compétente en matière de plan local d'urbanisme à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de ladite loi soit à compter du 27 mars 2017.

Cependant, si dans un délai de trois mois précédant ce terme (soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017) au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'opposent à ce transfert par délibération, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Dans l'hypothèse où les communes se sont opposées au transfert de compétence, un nouvel examen du transfert de compétence aura lieu aux élections suivantes.

Monsieur le Maire précise qu'il est favorable à un diagnostic partagé d'un développement du territoire à l'échelon intercommunal. Cependant, il lui semble prématuré de mettre en place aujourd'hui, le transfert de compétence à la Communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux de la compétence en matière d'urbanisme.

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal, considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide de s'opposer au transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux à la date du 27 mars 2017
- Décide de demander au Conseil communautaire de la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux de prendre acte de cette décision d'opposition.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 01 – 17 du 13 janvier 2017 qui précise que si la Communauté de Communes n'a pas pris la compétence en mars 2017 (notamment en cas de minorité de blocage), la Communauté de Communes devient automatiquement compétente le premier jour de l'année suivant l'élection du Président communautaire consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions (minorité de blocage) dans les trois mois.

Le Maire informe que la réunion du jeudi 29 octobre 2020 amène les collectivités à considérer le PLUi comme un outil de planification intéressant à bien des égards mais aussi à une volonté de prendre le temps d'organiser la réflexion et la gouvernance d'un tel projet structurant pour le territoire et ses communes en vue d'une prise de compétence en cours de mandat.

La communauté de Commune rappelle que les communes doivent délibérer avant le 31 décembre 2020 afin que la Préfecture puisse vérifier si la minorité de blocage est acquise ou non.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres

- Décide de s'opposer au transferts de compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux
- Décide de demander au Conseil communautaire de la communauté de commune Dieulefit-Bourdeaux de prendre acte de cette décision d'opposition.

9 . DÉLIBÉRATION DÉSIGNANT UN REPRÉSENTANT ET UN SUPPLÉANT A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Monsieur le Maire informe que le régime fiscal de la Communauté de Communes étant celui de la fiscalité professionnelle unique, il convient de constituer une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées entre l'EPCI Établissement Public de coopération intercommunale et ses communes membres.

Le Conseil communautaire réunit le 15 octobre a décidé de constituer une CLECL composé d'une représentante pour la CCDB et un.e représentant.e pour chacune des communes membres ainsi qu'un.e suppléant.e. Les membres de la CLECT éliront lors de la première réunion de la mandature le.la Président.e de la CLECT.

La CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences ente communes et intercommunalité et de proposer des modifications de l'attribution de compensation.

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant la délibération n° 78/2020 du 15 octobre du Conseil communautaire de la Communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux, décidant que la CLECT est composée d'un.e représentant.e titulaire et suppléant.e pour la CCDB doit de 22 membres et ce pour ma durée d mandat.

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide de désigner en tant que membre titulaire de la CLECT pour représenter la commune Monsieur Yves MAGNIN et en tant que membre suppléante Madame Isabelle PORCEL
- Autorise Le Maire à signer toutes pièces utiles à cette décision.

10 . DÉLIBÉRATION AUTORISANT L'ACHAT DES PARCELLES Z 31 ET Z 42 APPARTENANT A MONSIEUR FOUCAULT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au conseil municipal du 14 septembre dernier il a pris contact auprès par Monsieur Jean-Paul FOUCAULT pour lui faire savoir que lors du dernier Conseil municipal la proposition d'achat des parcelles Z31 et Z 42 a été acceptée par délibération n° 49/20 du 15 septembre 2020.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à mener à bien cette transaction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Autorise l'achat, par la commune, des parcelles cadastrées sous les références Z n°31 et Z n°42 au Lieudit Richon d'une superficie totale de 113 146 m²
- Précise que cette parcelle appartenant en indivision simple à Monsieur Jean-Paul FOUCAULT et Madame Claude FOUCAULT domiciliés à Caen (Calvados) sera acquise au prix de 20 815 € (vingt mille huit cent quinze euros) par la commune de Le Poët-Laval.
- Autorise Monsieur le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle, notamment en faisant établir un acte administratif d'achat.
- Autorise Monsieur le Premier adjoint à signer l'acte d'achat au nom de la commune
- Précise que les frais engendrés par l'établissement de l'acte seront à la charge de la commune
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021
- Précise que cette parcelle sera classée dans le domaine privé de la Commune (JO du 26/11/2016).

11. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA VENTE DE LA PARCELLE ZE 219 APPARTENANT A LA COMMUNE DE LE POËT-LAVAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal l'engagement de la procédure de mise en vente de la parcelle communale ZE 219 d'une superficie de 10 966 m².

Monsieur le Maire précise que cette parcelle susvisée appartient au domaine privé de la commune et qu'elle n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la parcelle a fait l'objet d'une division parcellaire et que les personnes riveraines de la parcelle se portent acquéreurs d'une partie de la parcelle divisée.

Conformément à l'article L2241-1 du CGCT, il est proposé au Conseil municipal d'entériner le principe de la vente de gré à gré de ces parcelles, de fixer les modalités de vente desdites parcelles et d'en approuver la cession définitive.

Le prix de vente du Terrain s'élève à la somme de 60 067 euros TTC (soixante mille soixante-sept euros) et l'ensemble des frais pour l'établissement des 6 actes de vente d'élèvent à la somme de 7 028 euros TTC (sept mille vingt-huit euros), de plus s'ajoutent les frais du géomètre qui s'élèvent à la somme de 2 676 euros TTC (deux mille six cent soixante-seize euros). L'ensemble de tous ces frais seront à la charge des acquéreurs.

Au vu de cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres

- Autorise la vente d'une partie de la parcelle cadastrée sous les référence ZE n° 219 au lieudit Les Rivales par la commune, d'une superficie de 8 581 m²
- Autorise Monsieur le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ces parcelles, notamment en faisant établir les actes administratifs d'achat.
- Autorise Monsieur le Premier adjoint à signer les actes de vente au nom de la commune
- Précise que les frais engendrés pour l'établissement des actes seront à la charge des acquéreurs
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021.

12. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre de la modernisation des services municipaux et de la volonté d'offrir des moyens de paiement modernes et pratiques aux administrés, la commune envisage de poursuivre le développement du paiement en ligne des recettes communales.

Le ministère de l'économie et des finances propose aux collectivités locales un service gratuit de paiement par internet pour les recettes municipales dénommés PAYFIP.

Considérant l'offre de service gratuite de paiement en ligne des recette publiques locales PAYFIP

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide d'adhérer au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFIP
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et les formulaires d'adhésion
- De prendre en charge le coût du commissionnement interbancaire en vigueur.

13. DÉLIBÉRATION POUR LE REMPLACEMENT DE MADAME CORDE ET MONSIEUR BOURSALY AU SIEA

Monsieur le Maire précise que suite aux démissions de Madame Emmanuelle CORDE et de Monsieur Silvio BOURSALY il convient d'élire deux nouveaux délégués titulaires.

La commune a désigné 6 membres par délibération n° 19/20 du 18 juin 2020 :

Membres titulaires : Madame CORDE Emmanuelle et Messieurs MAGNAN Patrice, BOUQUET Richard, PELLEGRIN Rémy, BOURSALY Silvio, CUCHE Jérôme

Membres suppléants : Madame CHAPUS Francette et Messieurs VALBON Kévin, CHASSEPOT Patrick

Conformément à l'article L5212-7 du CGCT le choix des délégués peut se porter uniquement sur l'un de ses membres,

Compte tenu des démissions de Madame Emmanuelle CORDE et Monsieur Silvio BOURSALY, tous deux Délégués titulaires, il convient de pourvoir aux postes vacants.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant les candidatures de : Madame Francette CHAPUS et des Messieurs Patrick CHASSEPOT et Kévin VALBON

Il est procédé, à l'élection des délégués titulaires.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

PREMIER TOUR DU SCRUTIN	
Nombre de bulletins	12
A déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

Madame Francette CHAPUS : 11 voix (onze voix)

Monsieur Patrick CHASSEPOT : 7 voix (sept voix)

Monsieur Kévin VALBON : 6 voix (six voix)

Madame Francette CHAPUS et Monsieur Patrick CHASSEPOT, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires au SIEA.

Considérant les candidatures de : Madame Béatrice PLAZA et de Monsieur Jean DOREY

Il est procédé, à l'élection des délégués suppléants.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

PREMIER TOUR DU SCRUTIN	
Nombre de bulletins	12
A déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

Madame Béatrice PLAZA : 12 voix (douze voix)

Monsieur Jean DOREY : 12 voix (douze voix)

Madame Béatrice PLAZA et Monsieur Jean DOREY, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués suppléants au SIEA avec Monsieur Kévin VALBON déjà élu.

14. DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la mutation de Madame Béatrice BERARD, secrétaire de mairie, Rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,

Considérant que les nécessités de service justifient le remplacement de Madame BERARD dans les fonctions de secrétaire de mairie,

Considérant la candidature de Madame Aurore LATTARD, actuellement agent de la fonction publique d'Etat au grade de Contrôleur des finances publiques de 2^{ème} classe, emploi de catégorie B et de son recrutement par voie de détachement,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir créer un emploi permanent de Rédacteur, catégorie B, à temps complet afin de pouvoir recruter Madame Aurore LATTARD dans les conditions prévues par la loi, soit dans le cadre d'un détachement dans un cadre d'emplois de même catégorie et de niveau comparable à son emploi d'origine.

Monsieur le Maire propose également au conseil municipal de supprimer l'emploi de Rédacteur principal de 1^{ère} classe en date du 1^{er} décembre 2020 après avoir recueilli l'avis favorable du Comité technique.

Au vu de l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide la création, à compter du 1^{er} décembre 2020, d'un emploi permanent de Rédacteur, emploi de catégorie hiérarchique B, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.
- Précise que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative au grade de Rédacteur.
S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C ou B dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif, comptable et de gestion de la paie et des ressources humaines. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au maximum de l'indice brut 547.
- Précise que les crédits budgétaires sont inscrits au budget de l'année 2020.
- Décide que, compte tenu de la création de cet emploi, il convient de supprimer l'emploi permanent de Rédacteur principal de 1^{ère} classe. Il est précisé que cette suppression sera effective après réception de l'avis du Comité technique
- Précise que cette création et cette suppression seront apportées au tableau des emplois et que ce dernier sera annexé à la présente délibération.

15. INFORMATION SUR LE CONTRÔLE DES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

Monsieur le Maire informe que le Préfet de la Drôme a adressé un courrier aux Maires des communes Drômoises fortement exposées au risque feu de forêt concernant le contrôle des obligations légales de débroussaillage (OLD).

La commune de la Poët-Laval est recensée d'après l'étude MTDA 2017 comme étant à forte densité humaine proche d'aléa incendie de forêt élevé. En conséquence notre territoire a été retenu dans le cadre du plan de contrôle afin d'accompagner la commune au mieux dans cette démarche.

L'agence **MTDA** est un bureau d'études et de conseil en environnement qui accompagne les acteurs publics (collectivités territoriales, services de l'État) et privés (entreprises, associations, ...) dans leurs projets depuis 1987.

Elle s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire d'experts en environnement (urbanisme, biodiversité, aménagement, agriculture), en forêt et arboriculture (développement de la filière bois, gestion de l'arbre), et dans la prévention des risques (prévention du risque d'incendie de forêt, et autres risques sanitaires, naturels et technologiques) qui intervient pour la réussite de ces projets.

Pour rappel l'article L134-7 du code forestier prévoit que le Maire assure le contrôle de ces obligations de débroussaillage. Ce rôle est rappelé par arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 201 relatif aux obligations l'équivalentes de débroussaillage dans la partie du département sensible aux incendies de forêts.

Pour garantir la protection nécessaire autour des constructions et des zones à enjeux, Le Préfet nous demande d'informer les propriétaires concernés par ces obligations par tout moyen à notre convenance et de veiller à assurer le contrôle des obligations des propriétaires afin de garantir la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels vis-à-vis du risque d'incendie de forêt.

Pour information sur la commune on recense 246 bâtis situés à moins de 50 m de zones d'aléa à très fort. Selon la programmation du plan de sensibilisation et de contrôle OLD, la Commune du Poët-Laval sera contrôlée en 2024.

16. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Nature de l'acte : Autorisation à Maître BLANC d'ester en justice dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité de Monsieur Joël BEN HAIM

Le Maire de la commune de Le Poët-Laval,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 portant délégation d'attribution du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros,

Considérant la plainte déposée par Monsieur le Maire au nom de la commune de Le Poët-Laval en date du 27 août 2019 envers Monsieur BENHAIM-GODIN pour la construction de deux chalets d'habitation et de deux algécos sans autorisation d'urbanisme,

Considérant que Monsieur le Procureur de la République a décidé de recourir contre l'auteur des faits à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité,

Considérant la convocation reçue en date du 19 mai 2020, invitant Monsieur le Maire à comparaître devant le Tribunal Judiciaire en date du Lundi 28 septembre 2020

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire,

Il a été décidé

- D'ester en justice et de désigner Maître Guillaume BLANC, avocat au Cabinet Fayol & Associés sis 19, avenue du Champ de Mars à Valence Cedex (26 006), afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Le conseil municipal prend acte de cette décision.

17. QUESTIONS DIVERSES

- Devis sarl Damien Laurie concernant l'aménagement du terre-plein situé à l'entrée du village côté poubelle et la plantation d'une haie à l'entrée du village en bordure de voirie
- Bulletin municipal été 2020
- Sou des écoles du Poët-Laval commande de colis

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 25 minutes (vingt heures et vingt-cinq minutes)